Pour Mre Nicolas Mazure Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & Maison de Sorbone, & Curé de l'Eglise Parrochialle de S. Paul, demandeur aux fins d'vne Requeste, par luy presentee à la Cour, le 13. du present mois d'Auril 1641.

Contre les Religieux Minimes de la Place Royale de Paris deffendeurs.

24

LA REQVESTE sur laquelle la Cour a à prononcer & donner Arrest, presentee par iceluy *sieur Curé de sainct Paul*, tend à ce que les Sentences données par le sieur Official de Paris les 9. d'Auril 1624. d'Octobre 1640. & 8. du present mois d'Auril 1641. pour ce qui est des Enterremẽts des corps des defuncts & decedez en la parroisse de sainct Paul (de laquelle il est Curé) soient executées par prouision, & nonobstant l'appel interietté, de la premiere d'icelles Sentences par les *Minimes*, & autres appellations & oppositions par eux faictes ou à faire, sans preiudice d'icelles : Et les *Minimes* pour auoir insisté au contraire condamnez aux despens de l'instance.

LES RAISONS, sur lesquelles cette Requeste est fondee, sont, entre autres, celles qui ensuiuent;

La premiere, que les Sentences qu'il demande estre par prouision executees sont conformes à ce mesme que les *Minimes* ont resolu par acte de leur Chapitre, où presidoit le mesme Correcteur que celuy qui est à present, sçauoir *le Pere Chaillou*; Et ont mesme iceux *Minimes* sommé & interpellé *le sieur Fayet*, qui estoit lors Curé de cette Eglise Parrochialle, de l'executer conformement *à vne Ordonnance & Lettre d'iceluy sieur Official*, dont il est fait mention dans *leur Acte Capitulaire*: *Les Minimes* ne peuuent pas auec raison, ny mesme auec apparence debattre, ce qu'eux mesmes ont resolu *en leur Chapitre* & executé, & sommé le *sieur Fayet*, lors Curé de cette Eglise, d'executer. Et qui peut dire que le *Pere Chaillou* ait oublié ce que Dieu a dict & fait escrire par sainct Paul en son Epistre aux Galates, chapitre 2. *Si quæ destruxi iterum hæc ædifico, præuaricatorem me constituo.*

La seconde des raisons est, qu'iceluy Curé estant en possession, ainsi que les precedents Curez de cette Parroisse, depuis que les Minimes s'y sont establis, sçauoir est *Messire Antoine Fayet*, *Messire François l'Aduocat*, *& Messire Guillaume Mazure*, de faire ce qui est porté par les Sentences & Ordonnances du sieur *Official* & mesme par Acte Capitulaire des *Minimes*. & en estant spolié, mesme par excés, iniures & violences des *Minimes*, & au preiudice des deffences faictes *par la Cour*, à eux signifiees par l'Anglois Huissier d'icelle Cour, comme il appert par le procés verbal du Commissaire, & les Certificats des Medecins & Chirur-



giens, & les deffences de la Cour, & Exploict de signification d'icelles qui sont pieces produites en cette instance, soubs la lettre B. de la production d'iceluy sieur *Curé*; Il est bien iuste, & le droict diuin & humain le veulent ainsi, qu'il soit reintegré en sa possession par prouision, & auant toute chose; estant vne des plus iustes & plus vsitees regles du Droict ciuil & Canon *Spoliatus ante omnia restituendus*: Et que deffenses tres-expresses soient faictes aux Minimes d'vser à l'aduenir de telles voyes de *faict*, sur les peines qu'il plaira à la Cour.

La 3. des raisons est que ne pouuant estre denié ny reuoqué en doute, que iournellement & des auiourd'huy, demain, ou autres iours, il ne se presente pareille occasion d'enterrer des corps, pourquoy les Minimes pourront faire encore pareille entreprise & violence, il est bien iuste & raisonnable qu'il y soit pourueu *par la Cour*; Et il ne s'y peut pas mieux pouruoir, sauf correction de la Cour, qu'en ordonnant que les sentences du *sieur Official* Iuge Ecclesiastique, seront par prouision executees pour ce qui est des enterrements: veu mesme que ces sentences sont conformes à ce que les Minimes ont resolu par acte capitulaire en suite & execution *d'vne precedente Ordonnance d'iceluy sieur Official*, & qu'ils ont depuis executee par plusieurs fois, comme il appert par les actes produicts au procés. Il ne peut estre rien ordonné de plus iuste sur tel & semblable different, que celuy dont est question, sinon que ce qui a esté autrefois resolu & executé, sera par prouision & nonobstant toutes appellations faictes & à faire, & sans preiudice d'icelles entretenu & obserué.

La 4. raison est, qu'il est bien iuste & raisonnable qu'iceluy Sr. Curé lequel laisse entrer iusques dans le chœur de son Eglise, les *Minimes* & autres Religieux auec leur Croix, lors qu'ils sont conuiés pour assister aux conuois & porter les corps des decedés qui ont esleu leur sepulture en leurs Conuents, entre à tout le moins iusques au milieu de la nef de l'Eglise Conuentuelle des Minimes & des autres Religieux lors qu'ils y conduisent les corps. Comment peuuent ils raisonnablement & en bons Chrestiẽs refuser de faire pour autruy ce qu'ils veulent leur estre fait, mais encore refuser iceluy Sr. *Curé* en personne ayant les habits & marques de Curé, d'entrer dans leur Eglise, & le reiecter auec atroces iniures de voix & de main: Comment & par qui en peuuent ils estre excusés, purgés & iustifiés? Ny a-il point subiect d'apprehender à eux & pour eux le iugement de Dieu qui est escrit par S. Paul aux Romains chapitre premier vers. 32. disant, *Qui talia agunt digni sunt morte non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus*: Et sainct Bernard *l. 3. de Consid. c. 4. Non est bona arbor faciens fructus tales, insolentias, dissolutiones, dilapidationes, simultates, scandala, odia, quodque magis dolendum inter Ecclesias, inimicitias graues, perpetesque discordias; quid si forte nec licet? ignosce mihi non facile adducor licitum consentire, quod tot illicita parturit.*

Les Minimes sont bien esloignez de l'esprit du Seraphique S. François, qui faisoit & disoit en son Testamẽt, *Et si haberem tantam sapientiam quantam Salomon habuit & inuenirem pauperculos Sacerdotes huius seculi in Parochiis quibus morantur, nolo prædicare vltra voluntatẽ ipsorũ, & ipsos & omnes alios volo time-*

re, amare & honorare sicut meos Dominos, & Domini mei sunt.

Et S. Hierosme reueroit tellemẽt les Curez des lieux où il habitoit, qu'escriuant à Heliodore il proteste ne vouloir iamais leur desobeir, pour ce qu'en ce cas ils auoient le pouuoir de l'excommunier; *Mihi ante Presbyterum sedere non licet : illi si peccauero licet me tradere Satanæ in interitum carnis vt spiritus saluus sit in die Domini Iesu.* Ce lieu est canonizé & rapporté au Canon *Alia. 6. ca. 16. qu.* 1.

La 5. raison est, que les *Minimes* qui se veulent preualoir, non seulemẽt d'obseruer les Commandements de Dieu, mais aussi les Conseils, ne peuuent en consciẽce desobeir & maltraiter les Pasteurs que Dieu a establis dedans l'Eglise, & qu'il leur commande d'honorer comme leurs Peres, desquels ils reçoiuent au moins le Sacrement de Baptesme.

Les Reguliers, dit S. Hierosme, ne sont que pour pleurer & nõ pas pour instruire pour estre brebis & non pour estre Pasteurs : Et si les Papes & les Euesques leur ont permis & cõmandé dans les necessitez pressantes d'administrer quelques Sacremens, & d'annoncer la parole de Dieu aux peuples, ce n'a esté qu'en cas que les Curez n'y peussent satisfaire, ou dans les lieux où il n'y en auroit point du tout; si biẽ qu'ils ne sont au plus que troupes auxiliaires, & aydes des Curez, ausquels aydes l'Eglise a donné & osté ce priuilege quand elle l'a iugé à propos.

Il se veoit par le 4. Canon du Cõcile de Chalcedoine, des deffences faites sur peine d'excommunication aux Reguliers d'exercer aucunes fonctions Ecclesiastiques & Seculieres, à raison des troubles & scandales qu'ils causoient dés ce tẽps là dans l'estat Ecclesiastique & Seculier; *Quoniam verò quidã Monastico prætextu vtentes Ecclesiastica negotia ciuiliaq; conturbant, placuit intentos esse tantummodo Ieiunio & Orationi, in locis in quibus renuntiauerunt sæculo permanentes, nec Ecclesiasticis, nec secularibus negotiis communicent, vel in aliquo sint molesti, propria Monasteria deserentes, nisi fortè iis præcipiatur propter opus necessarium ab Episcopo Ciuitatis : Transgredientem verò hanc definitionem nostram excommunicatum esse decernimus, ne nomen Dei blasphemetur.*

D'où les *Minimes* peuuent tirer les consequences, & examiner si l'Eglise peut veoir les violences auec lesquelles ils entreprennent auiourd'huy, & plus que tous les autres Religieux, sur les fonctions des Curez, sans derechef fulminer contre eux la mesme Excommunication, & leur faire les mesmes defenses portées dans ce Canon.

La 6 raison est, qu'il n'y a aucune des Bulles que les *Minimes* mettent en auant qui leur donne pouuoir de refuser l'entree de leur Eglise Conuentuelle *au Curé de la Parroisse de sainct Paul*, au dedans de laquelle ils seront situés, & de luy fermer la porte d'icelle, lors qu'il y conduit les corps des decedez en sa Parroisse, & de l'empescher d'y dire ou faire dire le *De profundis*, & *Requiescat in pace* tout haut; pour puis apres laisser aux *Minimes* acheuer l'inhumation desdits corps : veu que ces predecesseurs & luy l'ont tousiours pratiqué de la sorte depuis l'establissement des *Minimes* dans icelle Paroisse. De là il est aisé d'inferer que tout le scandale qui est arriué pour l'enterrement de ceux qui ont esleu leur sepulture en ce Conuent, ne procede que de la rebellion que les *Minimes* ont faite aux Ordonnances *du sieur Official de Paris*; & de ce qu'ils ont

violé leur foy & empesché l'effet de leur *Acte Capitulaire*, lequel pacifioit tous ces differens.

Et sert bien à ce subiet de demander aux *Minimes* pourquoy ils ont depuis peu empesché iceluy Curé, de conduire les corps de la Damoiselle *Ianin*, & du sieur *de la Fayette*, iusques dans leur Eglise, apres auoir consenti & accordé *par Acte Capitulaire*, & par effet, que le *Curé de sainct Paul* y entrast, comme il y est entré, auec ces Ecclesiastiques en conduisant les corps du petit *Conte d'Alais*, du petit *de Vitry*, du sieur *le Iay*, & des Dames *d'Antrague*, & *de la Fosse*, & d'autres personnes de condition : car ils n'intentent point de procés pour enterrer les pauures. Quel nouueau preiudice eut fait à leurs priuileges & exemptions *le Curé de sainct Paul* en entrant dans leur Eglise ces deux dernieres fois, puis qu'ils auoient bien voulu qu'il y entrast en toutes les autres occasions sans nulle opposition?

Depuis quand ont-ils eu ce nouueau droict ou nouueau priuilege, & à qui l'ont-ils fait signifier? qui a iugé qu'ils pouuoient se releuer du Concordat fait auec *le sieur Fayet*, cy deuant Curé de S. Paul? Quelle sentéce ou quel arrest est interuenu sur ce subiet, lequel ayt osté audit Curé la possession qu'il a tousiours eüe de conduire les corps iusques au milieu de leur Eglise? & quelle response peuuët ils faire, sinon qu'ils ont voulu que Paris veit, & toute l'Eglise recogneut qu'ils sont les plus violents & les plus rebelles de tous les Religieux.

Et qu'ainsi ne soit, si les *Minimes* auoient voulu la paix & euiter tous ces desordres, pourquoy n'attendoient-ils pas à enleuer & à enterrer le corps du sieur *de la Fayette* iusques aux sept heures du matin du iour suiuant, que *la Cour* auoit ordonné que les parties viendroient pour terminer ce different, & ce pendant que les choses demeureroient en estat. *Iceluy Curé* ne voulut pas aller enleuer ce corps, *la Cour* l'ayant deffendu : mais estant sommé le mesme iour sur les sept heures du soir de leuer iceluy corps, il y alla au mesme temps auec ses Ecclesiastiques, afin de tesmoigner qu'il estoit prest de mettre le corps en depost dans son Eglise ou autre, iusques au lendemain que *la Cour* deuoit en ordonner, & qu'il ne refusoit point de rendre au corps d'iceluy sieur *de la Fayette* les derniers deuoirs, comme il luy auoit rendu les premiers dans sa maladie.

Les *Minimes* bien loin de la voye de douceur & de Paix ont enleué le corps auec violence dans vn carosse, enuironné de gens auec espées & pistolets, en presence d'iceluy Curé & de ses Prestres, au preiudice des deffenses de la Cour, & refuserent à iceluy *Curé* de receuoir ses oppositions & protestations, & le pousserent, auec tant de mespris de son caractere, & fermerent leur porte sur luy auec tant d'impetuosité qu'il resta grandement blessé à la main droite, & auec *effusion de sang*.

Les *Minimes* diront possible qu'ils n'ont pas enleué le corps du sieur de *la Fayette*, mais qu'ils l'ont receu, leur ayant esté apporté : comme si on pouuoit croire que la Dame de la Fayette eust fait de son mouuement cette faute, d'enleuer ou faire enleuer nuictamment le corps de son mary, sans Croix, sans Cierges, sans Estolle, sans l'assistance des Ecclesia-

ftiques, & ſans les prieres & ceremonies accouſtumees de l'Egliſe, contre les deffences de la *Cour*, & la volonté de ſon Curé, & ſi elle l'a fait, on voit bien que ce n'a eſté que par le conſeil des *Minimes*, leſquels paſſent par deſſus toutes ſortes de loix & de couſtumes, quand il s'agiſt de leurs interests : Mais quand les *Minimes* n'auroient fait autre faute que de receuoir ledit corps, ſans qu'il leur fuſt preſenté par iceluy Curé, c'eſt vne entrepriſe intolerable, vn meſpris de la iuriſdiction & authorité des Curez, & vn grand ſcandale dans le public.

Et n'eſt à propos de dire qu'on ne pouuoit dauantage garder le corps, n'y ayant pas vingt quatre heures qu'il eſtoit decedé, & eſtant dans vne biere de plõb, on l'euſt encor facilement gardé huict ou neuf heures, qui eſtoit le temps que la *Cour*, par ſa prudence, auoit arreſté pour ordonner de quel le ſorte on en deuoit faire l'inhumation, & puis ledict Curé offroit de le mettre en depoſt en ſon Egliſe, ou autre, iuſques à ce que la *Cour* y eut pourueu. Mais les *Minimes* ayant touſiours fuy le iugement de cette affaire, comme ils font encore de preſent par des ſurpriſes & detours extraordinaires, ils ont mieux aymé violer le reſpect qu'ils doiuent à l'Egliſe, & à la Iuſtice, enleuant le corps ; que d'attendre l'Arreſt de la *Cour*, preuoyant qu'il ne pouuoit eſtre rendu qu'à leur condamnation; & ce dans l'eſperance qu'ils auoient que par leur puiſſantes intrigues & grande auctorité, ils euiteroient, ou du moins differeroient, comme ils font, pour longtemps la punition de cét entrepriſe, dont ils ne ſçauroient iamais receuoir que du deſaduantage & de la confuſion.

Car en effect oüyt on iamais dire qu'vn corps puiſſe eſtre enleué, non pas meſme receu par des Religieux, s'il n'eſt preſenté par ſon Curé; & le droict que les Paſteurs ont de mettre en terre les corps de leurs Parroiſſiens, eſt le dernier acte de iuriſdiction qu'ils exercent ſur eux; & les Parroiſſiens ſont tellemẽt aſtreints & obligez de recognoiſtre cette auctorité & iuriſdiction appartenir à leur Curez, que ſi par la diſpoſition des ſaincts Decrets quelqu'vn eſliſoit ſa ſepulture ailleurs qu'en ſa Parroiſſe, & qu'il legaſt quelque choſe en l'Egliſe, en laquelle il vouloit eſtre inhumé, il falloit donner à ſon Curé, en aucuns lieux la moitié, & en autres lieux le tiers de ce qu'il auoit legué par ſon teſtament, *Tertiam partem iudicii ſui*, Leon III. l'ordonne ainſi au chap. 1. *De ſepult.* & en rendit cette raiſon, *vt ſint conſolationum ſocii vt fuerint paſſionum*, & deffendit à tous Religieux & autres, à peine d'excommunication, d'inhumer les corps dans leur Conuents, qu'à ces conditions, *Aliter inquit ne fiat auctoritate Domini noſtri qui per Prophetam locutus dicens, ne transgrediaris terminos antiquos quos poſuerunt patres tui ſub anathematis vinculo deteſtamur & contradicimus ;* Et la Gloſe *in verb. ne tranſgrediaris* : *tranſgreditur enim quis terminos proximi ſui cum Parrochianum alterius admittit ad ſepulturam.* Mais enleuer vn corps à force d'armes en preſence de ſon Curé, auec violences, iniures, menaces & autres exceds ſur ſa perſonne, & celle de ſes Eccleſiaſtiques, contre les deffences de la *Cour*, & celles de *Monſieur l'Archeueſque de Paris*, contre la charité, *quæ non inſidiatur* contre la Iuſtice, contre la raiſon & contre toute ſorte d'humanité, eſt vne choſe ſi eſtrange & ſi extraordinaire,

que tous les bons Chrestiens en sont scandalisez.

La premiere cause de tous ces desordres vient de ce que les *Minimes* ne veulent plus recognoistre ny se soubmettre à la iurisdiction de *Monsieur l'Archeuesque de Paris*; bien qu'au commencement de leur establissement dedans la Parroisse de S. Paul, *le Pere Chaillou* ait presenté requeste à *Monsieur le Cardinal de Retz* pour terminer tous les differẽts qu'ils pouuoient auoir auec le sieur *Fayet*, lequel s'estoit opposé à leur establissement dedans sa Parroisse; & en suitte de la requeste d'iceluy *Pere Chaillou* s'est ensuiuy l'ordonnance, & apres le Reglemẽt du sieur *Official de Paris*, dont ils ont appellé comme de Iuge incompetent: De cette rebellion à leur Iuge naturel procedent toutes les voyes de fait & scãdales qui sont arriuez aux inhumations, de ceux qui ont desiré estre enterrez chez eux.

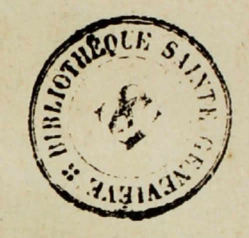
Et ne sert rien de dire qu'ils ont des Bulles qui exemptent de la Iurisdiction des Euesques: car au plus elles ne peuuent s'estendre qu'à la direction interieure de leurs maisons Conuentuelles, de laquelle les Euesques se deschargent sur les Superieurs des Ordres; & non pas quand à l'administration des Sacremens, la predication de la parole de Dieu, & de toutes les autres fonctions Ecclesiastiques, dont l'Euesque doit estre le Iuge, selon le droit diuin & humain entre quelques personnes que ce soit, & particulierement des differends qui arriuent pour les funerailles & inhumations des corps. Le Concile de Trente decide ainsi entierement ce poinct au ch. 13. sess. 25. *Controuersias omnes*, inquit, *de præcedentia, quæ persæpe maximo cum scandalo oriuntur inter Ecclesiasticas personas, tam Seculares quam Regulares, cum in processionibus publicis,* TVM IN HIS QVÆ FIVNT IN TVMVLANDIS DEFVNCTORVM CORPORIBVS *Episcopus amota omni appellatione, & non obstantibus quibuscunque componat.*

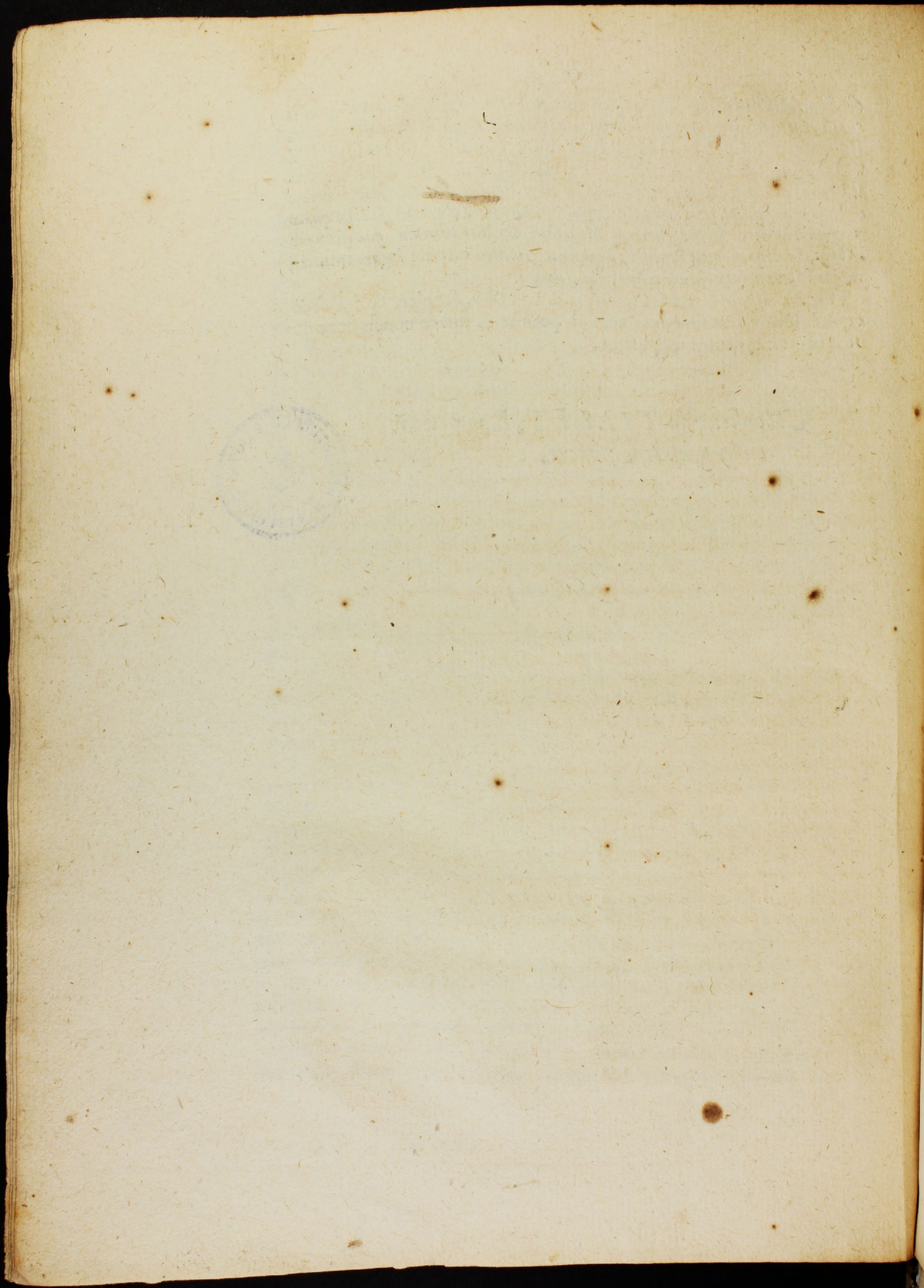
D'où il s'ensuit que *Monsieur l'Archeuesque de Paris* ayant reglé les differends arriuez touchant les enterremens, entre *les Minimes* & le *Curé de S. Paul*, qu'ils ont deu s'y soubmettre à peine d'excommunication, pour la cõtrauention à ce Concile, & la rebellion à leur Euesque: Et que le Curé de S. Paul a eu & a raison d'insister, qu'iceluy Reglement soit obserué, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Apres ce sacré Concile, dans lequel tout est si parfaitement defini par vne particuliere inspiration du Sainct Esprit, que l'on n'y peut ny adiouster ny diminuer; comment est ce que les *Minimes* osent dire & escrire qu'ils ne recognoissent en aucune chose *Monsieur l'Archeuesque de Paris*, & qu'ils ne se soubmettront point à ces ordonnances? Qu'ils lisent les autres Conciles & Canons, qu'ils lisent les Peres, qu'ils imitent les anciens Moines & Abbez; Et sans doute ils s'estonneront auec sainct Bernard de leur desobeyssance; c'est en son Epistre 42. à l'Archeuesque de Sens, *Miror quosdam in nostro ordine Monasteriorum Abbates hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, & sub humili (quod peius est) habitu & tonsura tam superbe sapere, vt cum ne vnum quidem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi propriis obedire contemnant Episcopis, spoliant Ecclesias vt emancipentur, redimunt se ne*

obediant: Non ita Christus, ille siquidem dedit vitam ne perderet obedientiã, qua isti vt careant totum fere suum suorũq; victum expendũt. Quid hoc est præsumptionis, ô Monachi? SED NON PROPTER ME, INQVIT FACIO, SED QVÆRO ECCLESIÆ LIBERTATEM. *O libertas omni (vt ita loquar) seruitute seruilior. Patienter ab huiusmodi libertate abstineam quæ me pessime addicat superbiæ seruituti, plus timeo dentes Lupi quam virgam Pastoris. Certus sum ego Monachus & Monachorum qualiscunque Abbas, si mei quandoque Pontificis à propriis ceruicibus excutere iugum tentauero, quod Satanæ, mox tyrannidi me ipsum subiicio.*

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la *Cour*, suppleer de droict & equité, iceluy sieur *Curé* de sainct *Paul* persiste és fins & conclusions de sa Requeste cydeuant rapportees.

Monsieur du TILLET, *Rapporteur en la grande Chambre.*





ORDONNANCE DE L'OFFICIAL DE *Monsieur l'Archeuesque de Paris, au Curé de l'Eglise de S. Paul, qui estoit lors Mre. ANTHOINE FAYET, enuoyée le 25. d'Aoust 1624.*

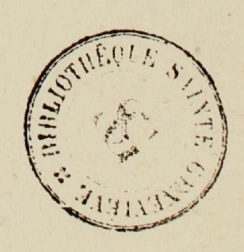


IL EST MANDE' par le grand Vicaire General soubs-signé de Monseigneur l'illustrissime & reuerendissime *Archeuesque de Paris*, au Sieur Curé de l'Eglise *de S. Paul* de cette ville de Paris, ou son Vicaire, *de leuer* le corps de defuncte Damoiselle *d'Antal* decedée en ladite paroisse depuis peu: & apres l'auoir *conduit* en ladite Eglise pour estre, present ledit corps, *si c'est au matin*, celebré vne grande Messe pour le remede & salut de l'ame de ladite defunte; *Et si c'est l'apres-disné*, dire Vespres des morts: *apres conduire* auec tel nombre de Prestres qu'il sera iugé à propos, le corps d'icelle iusques *à la nef de l'Eglise* du conuent des Peres *Minimes* de la place Royalle, où elle a esleu sa sepulture, sans faire par ledit Curé ou Vicaire aucune harangue ou presentation ausdits Religieux; *ains apres* auoir chanté *vn deprofundis* ou *Libera* en la nef sur le corps, se retireront: Et le lendemain se celebrera vne grāde Messe ou seruice des morts au chœur de ladite Eglise S. Paul, pour le remede de l'ame d'icelle deffunte, par tel nombre d'habituez qu'on aduisera. FAICT à Paris, ce 25. Aoust 1624. Signé, LE BLANC & LEGAY.

ACTE CAPITVLAIRE DES MINIMES,

president le Pere Oliuier CHAILLOV, en qualité de Correcteur, inseré en vn ACTE de SIGNIFICATION & SOMMATION faicte le 24. d'Aoust 1624. à leur requeste, par Toleron *&* Vigeon *Notaires au Chastelet, en vertu de* l'ordonnance sus-rapportée, & d'vne *Missiue du Sieur Official de Paris, enuoyées le mesme iour au Sieur* FAYET *lors Curé de l'Eglise de S. PAVL, à ce que par iceluy Sieur Curé, ou en son absence son Vicaire, il fût satisfaict aux conditions y enoncées & qu'ils y acquiescoient & consentoient, sçauoir est* à l'enleuement *du corps à enterrer, à la* conduite *d'iceluy en l'Eglise de S. PAVL, par le Curé ou son* Vicaire, *auec son Clergé, ou tel nombre de Prestres qu'il sera aduisé, & apres la celebration du seruice ordonné par l'Eglise, qu'iceluy Sieur* Curé, *ou son* Vicaire, *& les Ecclesiastiques apportent le corps du deffunct,* sans aucune harangue, *& le posent* dans leur Eglise Conuentuelle, *& y chantent & disent le* De profundis, *& le* Libera me Domine, *ou telle autre priere qu'iceluy Curé leur aura ordonné.*

AVIOVRD'HVY les Notaires & garde-nottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, sous-signez, obtemperants au requisitoire à eux fait de part *des Correcteur, Religieux & Conuent des Minimes* de la place Royalle de cette ville de Paris, se



ſeroient tranſportez audit Conuent, *au Chapitre* duquel eſtants introduits & y trouuants leſdits Correcteur & Religieux capitulairement aſſemblez pour l'effect cy apres declaré, Auroit eſté dit & declaré auſdits Notaires ſous-ſignez, par le Reuerend & venerable *Pere Frere Oliuier* CHAILLOV Correcteur dudit lieu & Conuent, *pour tous les Religieux* d'iceluy, que la Damoiſelle femme *du ſieur Dantal* demeurant ruë neufue ſaincte Catherine proche ladite place Royalle, ſeroit decedée le iour d'hier, vingt troiſieſme iour des preſent mois & an, laquelle auant ſon deceds, par vn eſcrit de ſa main & ſousſigné de ces mots, *Louyſe de Beaulieu*, ſa ſignature ordinaire dattée du vingtieſme iour de Iuillet dernier paſſé, en forme de Teſtament, auroit fait connoiſtre ſon intention eſtre, d'eſtre inhumée en *l'Egliſe dudit Conuent*, au lieu deſigné par iceluy eſcrit, portant entr'autres mots *ſuiuant l'adueu* que m'en a donné Monſieur noſtre *Curé de S. Paul*, & lequel *eſcrit* ledit Pere Correcteur és preſences que deſſus, auroit *exhibé* & communiqué, enſemble *vne miſsiue* du ſieur grand Vicaire de Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, ſouſcrite de ces mots, *Voſtre ſeruiteur le Blanc*, qui l'auroit miſe és mains de Venerable & diſcrette perſonne M   *Bernard* Preſtre, pour la faire tenir & preſenter audit ſieur *Curé de S. Paul*, & en laquelle miſſiue, de verité appert auoir eſté obmis la ſuperſcription ou adreſſe à iceluy ſieur Curé de S. Paul, dattée ce Samedy matin *vingtquatrieſme iour du preſent mois d'Aouſt*, le tout eſdits Notaires ſouſſignez, portant ladite miſſiue, priere par ledit ſieur grand Vicaire audit ſieur *Curé de S. Paul*, de faciliter la ſepulture du corps de ladite defuncte Damoiſelle en ladite *Egliſe Conuentuelle* deſdits Peres Minimes aux conditions y mentionnées, *auſquelles conditions* leſdits Correcteur Religieux *vnanimement* & d'vne meſme voix & conſentement ont dit vouloir *obeir & acquieſcer*, & requis iceux Notaires ſous-ſignez, ſe vouloir tranſporter vers ledit ſieur *Curé*, ou pour ſon abſence vers Maiſtre Iullien le Sueur ſon *Vicaire*, pour luy exhiber, lire & communiquer leſdits *eſcrit & miſsiue*, meſmes pour luy faire ſçauoir & declarer de leur part ledit *acquieſcement* aux conditions de ladite miſſiue, & aduis dudit ſieur grand Vicaire, porté par icelle, & conformement à icelleſdites conditions, *conſentants & accordants* leſdits Peres Correcteurs & Religieux que ledit ſieur *Curé de S. Paul* ou ſon Vicaire & *Eccleſiaſtiques* apportent ledit corps mort ſans aucune harangue, le poſent dans leurdite Egliſe Conuentuelle & chantent & diſent le Pſeaume *De profundis*, Reſpons, *Libera me Domine*, ou telle *autre prieres* que ledit ſieur Curé leur aura ordonné, pour ce fait laiſſer auſdits Religieux le ſuſdit corps pour luy donner la ſepulture au lieu & ainſi qu'il a eſté requis & deſiré par ladite Damoiſelle *Dantal*. Auquel requiſitoire deſdits Religieux & Conuent, leſdits Notaires ſouſſignez ſatisfaiſants & acquieſçans ſe feroient à l'inſtant tranſportez au Presbitere de ladite Egliſe S. Paul. Et neantmoins afin de faire connoiſtre & faire ſçauoir veritablement audit ſieur Curé la bonne & ſaincte intention deſdits Correcteurs & Religieux touchant le fait & conditions cy deſſus, en ladite miſſiue, *ils*

ont voulu & desiré *signer* le present acte. *Ce fut fait & passé* audit Chapitre d'iceluy *Conuent des Minimes* de la place Royalle, l'an mil six cens vingtquatre, le vingt quatriesme iour d'Aoust apres midy. Et ont lesdits Peres *Chaillon* Correcteur, & *Religieux* signé la minutte des presentes, demeurée vers *Vigeon* l'vn des Notaires soussignez. Auquel Presbitere de ladite Eglise *S. Paul* estants lesdits Notaires sous-signez, se seroient addressé audit Vicaire nommé en l'acte cy dessus, qui auroit dit & fait sçauoir à iceux Notaires que ledit sieur Curé de S. Paul estoit pour lors absent de ceste dite ville de Paris, et apres luy auoir pour ladite absence dudit sieur Curé fait *lecture*, & communiqué lesdits escrit & missiue y mentionnez, auroit requis copie d'iceux *escrit & missiue*, mesme dudit present acte, pour faire voir & cõmuniquer le tout audit sieur Curé & y faire telle responce par luy qu'il aduisera bon estre, & ce dans demain matin, & au surplus que ledit acte ne luy puisse nuire ny preiudicier. *Fait & passé* audit Presbitere de S. Paul lesdits iour, mois & an susdit, & heure de huict heures de releuee, & a ledit le Sueur signé la minutte des presentes, estant en suite de l'acte deuant escrit, demeuré comme dit est vers ledit Vigeon Notaire. Signé, TOLERON. VIGEON.

Acte du 25. Aoust 1624. contenant ce qui a esté fait en consequence de l'Acte Capitulaire, *&* *de* la sommation *des Minimes.*



VIOVRD'HVY datte des presentes, est comparu pardeuant les Notaires Gardenottes soubsignez, *Maistre Christophle Petit*, Prestre, *Sous-Vicaire* de l'Eglise sainct Paul, lequel a dit & declaré, qu'en consequence desdites *sommation*, & des actes y enoncez & dattez, il vient de presentement, accompagné *du Clergé de son Eglise de sainct Paul*, faire *enleuer* le corps de la Damoiselle *Dantal* nommée en ladite sommation, de la maison où elle demeuroit ruë neufue saincte Catherine, & iceluy *conduit* iusques en ladite Eglise sainct Paul, où a esté dit sur le corps, les prieres ordinaires accoustumées estre dites pour les morts : *ce fait conduit* ledit corps auec ledit *Clergé* depuis ladite Eglise de sainct Paul, iusques à l'Eglise des *Minimes* de la place Royalle, lieu ordonné pour la sepulture d'icelle defuncte, *& a entré* en icelle Eglise auec sondit *Clergé*, & proche la fosse où elle a esté inhumée, sans luy auoir esté fait aucune resistance. Dont & dequoy il a requis Acte ausdits Notaires à luy octroyé le present pour luy seruir ce que de raison. *Ce fut fait*, deliuré, requis & octroyé au Presbytere de ladite Eglise sainct Paul, au retour dudit conuoy, enuiron les huict heures du soir, l'an 1624. le 25. iour d'Aoust. Et a signé,

PETIT. DV BOIS, & DV CHESNE.

PERMISSION DE L'OFFICIAL DE PARIS, *donnée le 9. de Nouembre 1624. aux parents de Maistre Iean Placin.*

IL est permis par *le Blanc*, Licentié ez Droicts, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, *Official de Paris*, Vicaire General de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris, aux parens de deffunt Maistre *Iean Placin*, Secretaire de la Chambre du Roy, de faire inhumer son corps en l'Eglise *des Minimes* de la place Royale à Paris, *à condition* que le corps sera *porté* en l'Eglise *de sainct Paul*, paroisse en laquelle il est decedé, qu'en icelle seront faits *les seruices*, & tous droicts Curiaux & de Fabrique payez par les heritiers, & que *les Prestres* qui porteront son corps en ladite Eglise des *Minimes* entreront *en icelle*, sans aucune harangue *aux Religieux*. Faict à Paris le 9. Nouembre 1624.

Signé, LE BLANC, & LE GAY.

Acte du 15. Nouembre 1624. contenant ce qui a esté fait en consequence de la permission du sieur Official, touchant le conuoy & sepulture de Placin & Venot.

ET le 15. iour de Nouembre ensuiuant, audit an 1624. auant midy, est comparu pardeuant les *Notaires* Gardenotes soubssignez & sus-nommez, ledit *Maistre Christophle Petit* Sous-Vicaire sus-nommé, lequel a encore dit & declaré que les 8. & 9. iours desdits presens mois & an, il a conduit auec le Clergé de ladite *Eglise sainct Paul* les corps des deffuncts sieurs *Venot & Placin*, depuis sadite Eglise sainct Paul iusqu'en l'Eglise des *Minimes* de la place Royale, lieu ordonné pour leurs sepultures, & a *entré* en ladite Eglise proche les fosses desdits deffuncts, sans luy auoir esté fait aucune resistance : dont & dequoy il a requis Acte ausdits Notaires, à luy octroyé pour seruir ce que de raison. *Ce fut fait* & passé en l'estude, &c. les an & iour susdits. Et a signé,

PETIT. DV BOIS, & DV CHESNE.

EXTRAICT DES REGISTRES DES *Conuois & Enterrements faits en l'Eglise de sainct Paul à Paris, en l'an 1634.*

AV LVNDY 18. de Decembre 1634. Conuoy general de feu Dame Louyse *Rochon*, veufue de feu Messire *Iean de la Fosse*, viuant Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Surintendant General des Viures & Munitions aux Camps & Armées de France, prise ruë Payene, & portée *en l'Eglise de ceans*, où on a chanté Vespres des Morts, puis portée en l'Egli-

se des *Minimes* de la Place Royale, lieu de sa Sepulture, & posee par Monsieur *le Curé* au milieu *de ladite Eglise*, où il *a entré* sans faire nulle presentation, & a *chanté le De profundis & Requiescat in pace* sur le corps. Tout le luminaire a esté rapporté, tant torches que cierges, *le tout du consentement desdits Minimes*, chez Monsieur le Curé.

Faict & Collationné sur ledict Registre par moy soubs-signé, Vicaire d'icelle Eglise, le 22. iour d'Auril 1641. Signé, MORDANT, auec Paraphe.

SENTENCE DE L'OFFICIAL DE PARIS, donnée le 9. d'Auril 1639. portant Reglement entre les Curez de Paris, & les Minimes de la place Royalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, *Denis le Blanc* Prestre Licentié és Droicts, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, *grand Vicaire* de Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Archeuesque de Paris, & *Official* de la Cour & iurisdiction Archiepiscopalle & Metropolitaine dudit lieu, Salut en nostre Seigneur; Sçauoir faisons, que au procés meu & pendant par deuant nous *entre Maistre François* LAVOCAT Docteur és droicts & Curé de l'Eglise parochialle de S. Paul à Paris, demandeur aux fins de la requeste par luy à Nous presentee le seiziesme iour du mois de Feurier dernier passé, Et Maistres *Nicolas* DESCLEVES, & Charles *François* TALON, Docteurs en Theologie de la faculté de Paris, & *Curez* des Eglises parochialles *de S. Iean en* Greue, & S. *Geruais* à Paris, interuenans esdits noms, *d'vne part*; Et les Religieux & Conuent des *Peres Minimes* de la place Royalle de ceste dite ville, defendeurs, *d'autre part*. Veu ladite requeste tendante afin que pour obuier aux entreprises pretendues faictes par lesdits defendeurs en l'administration des Sacremens de Confession & Communion, dans les Oratoires & maisons particulieres aux Paroissiens *de ladite Eglise sainct* *Paul*, estants tant en santé que maladie & autres entreprises sur les *fonctions Curialles*, mesmes pour le regard *des Sepultures*, & pour empescher à l'aduenir les differends qui pourront suruenir, Il nous pleust faire & rendre tel reiglement que nous aduiserons estre sur ce necessaire: *Nostre ordonnance* estant au pied de ladite requeste, par laquelle auroit esté dit qu'icelle requeste seroit communiquee, & d'icelle baillee coppie ausdits Religieux & Conuent pour en venir par le Superieur d'iceluy Conuent ou autre deputé par lesdits Religieux au lendemain pardeuant Nous: *Exploict* de signification desdites requeste & ordonnance, & assignation dõnee ausdits defendeurs par Herué Notaire Apostolique, en datte dudit iour 16. Febuirer dernier; *Acte* de contestation & comparution faite pardeuant Nous par lesdits demandeur & interuenants en personne par *Frere Nicolas Laisné* Superieur dudit Conuent pour lesdits Religieux & Conuent le 17. dudit mois de Feurier dernier, contenant nostre ordonnance par laquelle auroit

esté dit que lesdits demandeurs & interuenans mettroiét pardeuers Nous dans huictaine les articles des plaintes & demandes qu'ils entendoient proposer contre lesdits defendeurs pour estre communiquez & d'iceux baillé copie à iceux defendeurs, aux fins de par eux y respondre, & defendre dans huictaine apres : *Articles des demandes* faites par lesdits demandeurs & interuenants, dont auroit esté baillé copie ausdits defendeurs le 3. iour du mois de Mars dernier passé : Acte iudiciaire du 17. dudit mois, par lequel auroit esté ordonné que lesdits defendeurs satisfferoient à nostre appointement cy dessus, & ce faisant fourniroient ausdits demandeurs de responces & defences ausdites demandes & articles dans huictaine pour tout delay, alias & à faute de ce faire qu'ils en seroient forclos : *Exploict* de signification dudit appointement, faite ausdits defendeurs le 20. dudit mois de Mars dernier par ledit Herué Notaire Apostolique : *Autre acte* du 24. du mesme mois par lequel à faute que lesdits defendeurs auroient fait de fournir de responses & defences ausdits articles à eux communiquez ils en auroient esté forclos, sauf si dans le premier iour heure d'audiance, pour toutes prefixions & delais, ils ne faisoient leurs diligences de ce faire, & en ce faisant ordonné que ledit temps passé il seroit procedé audit reglement requis par lesdits demandeur & interuenants, tant en presence qu'absence, & en outre fait droict sur les autres *conclusions prises par le Promoteur* de ceste Cour ainsi que de raison : *Autre acte* iudiciaire du Mescredy 28. dudit mois de Mars, par lequel lesdits defendeurs auroient esté forclos & deboutez purement & simplement de fournir de responses & defences ausdits articles, & en ce faisant ordonné que lesdites demandes & articles & autres appointemens par Nous rendus seroient mis pardeuers Nous, auec ce que les parties voudroient escrire & produire dans le Lundy suiuant pour toutes prefixions & delais, & sans qu'il fut besoin d'autre forclusion ny signification de requeste pour estre par nous procedé audit reglement requis, & en outre fait droit sur les conclusions dudit Promoteur ainsi que de raison : *Copie de requeste* produite de la part desdits demandeurs & interuenants signee I. Baudouin, par laquelle se voit que dés l'onziesme iour de Mars 1622. *le Pere* CHAILLOU lors Correcteur & Superieur dudit Conuent & les Religieux d'iceluy, auroient requis & suplié feu Monseigneur le Cardinal de RETS d'heureuse memoire, predecesseur de Mondit seigneur l'Archeuesque de Paris, que pour regler les differéds qu'ils auoient eu auec *Messire Antoine* FAYET, nagueres Curé de ladite Eglise S. *Paul*, pour le fait des sepultures en l'Eglise dudit Conuent, il luy pleust faire tel reglement qu'il iugeroit estre necessaire pour le repos des parties, & pour entretenir la paix & bonne intelligence entr'eux, de laquelle requeste appert auoir esté baillé copie & communication audit FAYET le 18. dudit mois de Mars audit an 1622. par ledit Baudouin lors Secretaire de l'Archeuesché de Paris, suiuant l'ordonnance dudit feu sieur Cardinal : *Copie* de certain reglement fait entre ledit Curé de S. Paul & les Religieux du petit S. Antoine de Paris, en datte du 16. Mars mil trois cens soixante & cinq : *Production* desdits demandeurs & interuenants, & apres que lesdits

defendeurs n'ont produit aucune chose de leur part, dont ils ont esté forclos & deboutez; Et *Conclusions* dudit Promoteur, tout consideré, le nom de Dieu inuoqué, & eu sur ce conseil, NOVS VICAIRE GENERAL ET OFFICIAL susdit faisant droict tant sur les *demandes desdits* demandeurs & interuenants, que sur les *conclusions dudit Promoteur* auons reglé & ordonné ce qui ensuit.

PREMIEREMENT, Que lesdits Religieux & Conuent des *Minimes* comme estants situez dans le destroit & limites de ladite Paroisse de S. Paul, feront & garderont tous les ans en leurdite Eglise & Conuent, les solemnitez des festes des Patrons de ladite Eglise, sçauoir est, de S. Pierre le 29. iour de Iuin, de la Commemoration de S. Paul le 30. du mesme mois de Iuin, & de la Conuersion de S. Paul le 25. iour du mois de Ianuier.

2. Item est permis & loisible audit *Curé de S. Paul* & ses successeurs d'administrer les Sacremens dependants de sa fonction à ses Paroissiens seulement, & celebrer la saincte Messe en l'vne des Chappelles de l'Eglise dudit Conuent, sans qu'iceux *Religieux & Conuent* l'en puissent empescher ny pretendre aucuns droits desdits Curé & Paroissiens pour ce regard, en aduertissant neantmoins au prealable lesdits Religieux.

3. Et arriuant que quelques Paroissiens de ladite *l'Eglise S. Paul* par leurs Testaments ou declaration de leur derniere volonté faite en presence de personnes dignes de foy, eslisent leurs *sepultures en l'Eglise du Conuent*, seront les corps d'iceux defuncts conduits par ledit *Curé* de S. Paul ou son *Vicaire*, & *Prestres habituez* en l'Eglise dudit Conuent, sans que lesdits Curé ou Vicaire soient tenus faire *aucune presentation* desdits corps ausdits Religieux *à l'entree* de la porte de ladite Eglise, ains leur sera loisible d'entrer auec lesdits Prestres & habituez *en la nef d'icelle* Eglise & au milieu d'icelle, faire mettre & reposer lesdits corps, sur lesquels apres auoir fait chanter le Psalme *De profundis*, & oraisons accoustumees, ils se retireront & laisseront faire ausdits Religieux le surplus de la sepulture; apres les ceremonies de laquelle, appartiendra & sera pris par ledit *Curé* tout le luminaire, tant qui aura esté porté audit conuoy que celuy qui sera autour desdits corps, sans que lesdits Religieux y puissent pretendre aucune chose, fors & reserué que si lesdits *Religieux* ont assisté audit conuoy les deux torches que deux d'iceux Religieux auront porté à costé de leur Croix, appartiendra audit Conuent.

4. Item pour la reconnoissance des droicts Parochiaux requise par ledit Curé de S. Paul pour estre ledit Conuent basti dans le destroit & limites de sa Paroisse, & pour la place qu'ils y occupent à present, ensemble pour les offrandes qui pourroient estre faites cy aprés aux *sepultures* des Paroisiens de ladite Eglise S. Paul en celle dudit Conuent, *Auons* ordonné qu'il sera payé audit Curé & ses successeurs par lesdits Religieux & Conuent la somme de vingt liures tournois par chacun an ledit iour & feste de la Commemoration de sainct Paul 30. de Iuin.

5. Et toutesfois & quantes que ledit *Curé* aura deuotion de mener *la Procession* de sa Paroisse vne fois l'annee ou plusieurs, en l'Eglise dudit *Conuent*,

luy sera loisible de ce faire, sans que lesdits Religieux s'en puissent empescher, ny d'y celebrer la *Messe de la Procession* au grand *Autel*, en aduertissant toutesfois le iour precedent le Superieur dudit Conuent, afin que le seruice ordinaire & Conuentuel ne soit troublé & empesché : & lors que en ladite Procession seront portees les sainctes *Reliques* lesdits Religieux seront tenus de se presenter à la porte pour la reuerence d'icelles, auec cierges & encens.

6. Et outre, lors que la *Procession du sainct Sacrement* de ladite Eglise S. Paul passera pardeuant l'Eglise dudit Conuent, en seront lesdits *Religieux* aduertis le iour precedent par ledit Curé ou Marguilliers de ladite Eglise S. Paul, afin que lesdits *Religieux* ayent à se trouuer *en corps* à l'entree de la porte dudit Conuent auec la Croix, chandeliers, cierges, & encensoirs pour encenser le S. Sacrement, pour la reuerence d'iceluy lors qu'il passera, & ce conformement au deuoir & louable coustume obseruee en toutes les Eglises de ceste ville & faux bourgs.

7. Item les questes des *aumosnes* de charité qui ont accoustumé de se faire en ladite Eglise S. Paul, & qui seront permises, pourront estre faites en ladite *Eglise dudit Conuent*, par les personnes qui seront deputées pour ce faire par ledit *Curé & Marguilliers* de ladite Parroisse S. Paul, sans que lesdits *Religieux* le puissent empescher, pourueu que ce soit en lieu commode, sans que la Predication & seruice diuin de l'Eglise dudit Conuent en soit troublé, & ne se pourra faire d'autres questes en l'Eglise d'iceluy Conuent sans la permission particuliere de Monseigneur l'Archeuesque de Paris ou de ses Vicaires generaux.

8. Et lors que lesdits *Religieux* feront pour eux & leur Conuent la *benediction des cierges* le iour de la Purification de nostre Dame, & des Cendres le premier iour de Caresme, & des *Palmes & Rameaux* le Dimanche des Rameaux, ils n'en feront faire n'y permettront estre faicte aucune distribution au peuple de la Paroisse de S. Paul, ny à d'autres, ny mesmes aucune benediction, ny distribution de *pain benit*, & ne pourront faire aucune autre fonction Curialle en leurdite Eglise, ny ailleurs.

9. Comme aussi ne sera loisible, ains auons tres-expressement defendu ausdits *Religieux & Conuent*, de faire aucune *benediction de femmes grosses*, auant ny apres leur accouchement, ny aucunes prieres ny ceremonies mentionnées dans le Rituel & Manuel de ce Diocese, soit en l'Eglise dudit Conuent, ny és Oratoires ou *Chapelles* & maisons *particulieres* de ceste ville & Diocese de Paris.

10. Ne pourront aussi lesdits *Religieux*, & leur auons fait pareilles defences d'admettre aucunes personnes tant desdites Paroisses de *S. Paul*, *S. Geruais*, *& S. Iean*, que d'autres Paroisses, *aux Sacrements* de Penitence & Communion, en leurdite Eglise & Conuent, ny ailleurs, *durant la quinzaine de Pasques*, à commencer du Dimanche des Rameaux iusques au lendemain du Dimanche *in albis*, vulgairement appellé *Quasimodo*, conformement aux saincts Decrets, constitutions Canoniques, statuts & reglements de ce Diocese & intention de Mondit seigneur l'Archeuesque, sans l'expresse permission par escrit d'iceluy ou desdits Curez.

11.

11. Comme pareillement d'administrer lesdits *Sacrements* és maisons, *Chapelles* & Oratoires *particulieres* à personnes saines & estants en bonne disposition, sans l'expresse permission par escrit de Monseigneur l'Archeuesque, ou desdits Curez.

12. Et pour le regard des *malades*, auons fait pareilles defences ausdits *Religieux*, de leur administrer les Sacrements de Penitence esdites maisons & Chapelles, ou Oratoires particulieres, sans la permission desdits Curez, & qu'auparauant iceux Curez ou leurs Vicaires ayent esté aduertis par lesdits Religieux, ou de la part desdits malades, ou à tout le moins apres lesdites Confessions en cas de necessité & qu'il n'y eust loisir ny commodité d'en donner l'aduertissement auparauant, & non autrement, sans qu'iceux *Religieux* puissent en quelque façon que ce soit administrer le Sacrement de Communion ausdits malades, si ce n'est par expresse permission par escrit de Mondit seigneur l'Archeuesque, ou consentement expres desdits Curez.

Et sera nostre present Reglement inuiolablement obserué, entretenu, & gardé de poinct en poinct selon la forme & teneur, sans y contreuenir & sans despens de la presente instance, attendu la qualité des parties. *En foy dequoy* nous auons à ces presentes fait mettre & apposer le contresel de ladite Cour Archiepiscopale de Paris. Ce fut fait, donné & prononcé par nous Vicaire general & Official susdit, en l'Auditoire de ladite Cour Archiepiscopale, en presence de M. Pierre le Gay, & Thomas Gallot, Procureurs desdits demandeurs & interuenans, & en l'absence desdits defendeurs, le lundy 9. iour du mois d'Auril 1629. Ainsi signé en la minute des presentes, LE BLANC.

Le Vasseur.

L'An mil six cens vingt-neuf, le Mercredy vnziesme iour d'Auril apres midy, la sentence cy-dessus escrite a esté monstrée & signifiée ausdits Religieux Minimes de la place Royalle, y denommez, en parlant pour eux à frere *Nicolas Laisné*, Religieux dudit Ordre & Correcteur dudit Conuent, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, auquel parlant i'ay laissé copie, tant de ladite sentence que de mon exploict de signification és presences de Nicolas le Preux & Iean Fagots & plusieurs autres tesmoins à ce requis & appellez. Signé,

HERVÉ, Notaire.

SENTENCE DE L'OFFICIAL DE PARIS, *donnée le 20. d'Octobre 1640.*

EN la cause appellée iudiciairement deuant nous Denis le Blanc, Prestre docteur és Droicts, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Église de Paris, Grand-Vicaire de Monseigneur l'Illustrissime & reuerendissime Archeuesque de Paris, & Official de la Cour & Iurisdiction Archiepiscopalle & Metropolitaine dudict lieu. Entre Mre Nicolas *Mazure* Prestre Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise Parochialle de S. Paul de cette ville, demandeur aux fins de sa requeste du vnziesme Septembre dernier, comparant par Maistre René Terriere son Procureur d'vne part; Et les Religieux *Minimes* de la Place Royalle de cette ville de Paris defendeurs & defaillants, d'autre.

NOVS Official susdict, lecture à nous faicte des *Sentences* renduës aux requestes du Palais le treiziesme & dix-septiesme des presens mois & an, signifiées ausdicts defendeurs, portants renuoy par deuant nous de l'instance intentée en cette Cour par ledict demandeur alencontre desdicts defendeurs, la derniere d'icelles sentences portant qu'elle sera executée nonobstant appel ny oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudicier à icelles. OVY sur ce le Promoteur, auons audit Terriere ce requerant audit nom donné & donnons quatriesme defaut contre lesdits defendeurs, non comparants, ny Procureur pour eux, pour le profit duquel AVONS ordonné & ordonnons que le *Reglement*, par nous fait entre lesdictes parties, le neufiesme d'Auril mil six cens vingt-neuf, sera *execut é* selon la forme & teneur: Et ce faisant, auons faict & faisons tres-expresses inhibitions & *defences* ausdits defendeurs d'entreprendre à l'aduenir *de receuoir* & admettre *à la sepulture* en leur Eglise *aucuns corps* des defuncts Paroissiens de ladite Eglise sainct Paul, *sans qu'auprealable* lesdicts corps *soient leuez* par ledict *demandeur ou ses Vicaires*, & par luy ou lesdicts Vicaires & *Prestres* conduits iusques en la nef de leurdite Eglise, ainsi quil est porté par ledict Reglement. Et auons iceux defendeurs condamnez à restituer audit demandeur le luminaire & autres droicts à luy appartenants, par eux receus de l'enterrement du corps de la fille du sieur Iannin de Castille, dont est question: *Et pour auoir* par eux contreuenu à nostredit Reglement, & *entrepris* de receuoir ledict corps, transporté en leur Eglise *dans vn carroce*, sans aucune des ceremonies *de l'Eglise*, en tel cas requises, les auons condamnez en la somme de vingt liures, applicables à l'Oeuure & Fabrique de ladite Eglise sainct Paul, & aux despens. Et pour ladite execution des presentes, si besoin est, auons permis & permettons audict demandeur implorer l'aide du bras Seculier. Fait au Pretoire de l'Officialité de Paris, par nous Official susdit, l'Audience tenant les an & iour que dessus. Signé, HVBERT.

LES an & iour que dessus fut la presente Sentence signifiée, deuëment faict à sçauoir, & d'icelle baillé copie ausdits Religieux Minimes de la place Royale de cette ville de Paris, à ce que du contenu en icelle ils n'en pretendent cause d'ignorance, en parlant pour eux à Frere Henry Deschamps, Portier dudict Conuent, audict Conuent par moy Appariteur és Cours Ecclesiastiques à Paris soubs-signé, & leur ay laissé aultant de mon present exploict, en presence de Pierre le Gay, Mathurin Rouuelin, & autres tesmoings. Signé,

COLLOMBIER.

ORDONNANCE DE L'OFFICIAL DE PARIS, *sur Requeste presentee par M.e Nicolas Mazure le 8. d'Auril 1641. au subiect du Conuoy & enterrement du sieur de la* FAYETE.

SVPPLIE humblement Nicolas *Mazure* Prestre, Docteur de Sorbonne, & Curé de l'Eglise parochialle de sainct Paul, DISANT qu'ayant esté aduerti du decés du sieur *de la Fayete* gentilhomme de Monsieur le Mareschal de Vitry, & que par la disposition derniere de sa volonté il auoit esleu sa sepulture dans l'Eglise des Freres *Minimes*, il requiert qu'il vous plaise ordonner en consequence de vostre *Reglement* entre les *Minimes* & luy appellant, & autres Sentences confirmatiues d'iceluy, qu'apres auoir par luy *leué le corps* dudit sieur *de la Fayete*, l'auoir conduit dans ladite Eglise de sainct Paul, & en icelle faict Seruice sur ledit corps, il conduira ledit corps auec ses *Ecclesiastiques* iusques dans *le milieu de la Nef de l'Eglise* desdits *Minimes*, sans harangue ny presentation, ainsi que vous auez ordonné plusieurs fois en pareilles rencontres : Et en cas de contrauention de la part desdits *Minimes* & de refus, ordonner que ledit corps sera inhumé dedans ladite Eglise de sainct Paul, ou du moins mis en depost dans l'vne des caues de ladite Eglise de sainct Paul, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné: Et vous ferez iustice. Signé, MAZVRE.

VEV NOSTRE REGLEMENT, & ayant esgard à la Requeste cy-dessus, NOVS auons *ordonné* que le suppliant auec les *Ecclesiastiques habituez de son Eglise* de S. *Paul*, leuera le corps du feu sieur *de la Fayete* denommé par ladite Requeste, & apres auoir iceluy *conduit & mené* en ladite Eglise & fait & celebré le Seruice en presence dudit corps, l'assister & *conduire auec lesdits Ecclesiastiques*, iusques au milieu de la Nef de l'Eglise des Peres *Minimes* de la place Royale, sise en ladicte Paroisse S. Paul, & apres auoir par ledit suppliant & ses Ecclesiastiques chanté vn *De profundis* & oraisons accoustumees pour les morts, laisser ledit corps pour inhumer ausdits Peres *Minimes* en leur Eglise, sans faire, par lesdits appellans aucune presentation ausdits Religieux à l'entree de leur Eglise, conformement & pour les causes portees par ledit Reglement : Et en cas de contrauention

par lesdits Religieux, & qu'ils ne veillent souffrir que le suppliant satisface à ce que dessus, Novs luy auons permis & permettons de *remener & reconduire* ledit corps en ladite Eglise de sainct Paul, & iceluy corps faire *mettre en depost* en quelqu'vne des caues de ladite Eglise ou Chappelles d'icelle, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné auec lesdits *Religieux* & autres qu'il appartiendra: Ce qui sera executé nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. Et à cette fin *permis* si besoin est, d'implorer *l'ayde du Bras seculier*. Faict à Paris par nous soubsigné Vicaire General & Official de Monseigneur l'illustrissime & reuerendissime Archeuesque de Paris, le lundy 8. iour d'Auril 1641. apres midy. Signé, LE BLANC.

REQVESTE PRESENTEE A LA COVR PAR Mre Nicolas *Mazure* Curé de S. PAVL, le 9. Auril 1641.

ORDONNANCE ET DEFENSES DE LA COVR ET ACTE *de signification & copie baillée aux* Minimes, *en leur Conuent, &* defences *à eux faictes suiuant l'Ordonnance de la Cour du mesme iour 9. d'Auril.*

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVPPLIE humblement Nicolas *Mazure* Prestre Docteur en Theologie de la maison de Sorbonne & Curé de l'Eglise Parochialle de S. Paul, DISANT qu'il a presenté sa requeste à la Cour contre les *Minimes*, pour estre reglez sur la possession, en laquelle il est, tant pour les sepultures qui se font dans l'Eglise desdits Religieux, qu'autres droicts Curiaux, esquels il est troublé par eux: sur laquelle Monsieur *Philippeaux* Conseiller en ladite Cour ayant esté commis pour Regler les parties, lesdits Religieux, quelque diligence qu'ayt faicte le supliant pour les faire deffendre à icelle, il n'a pas peu en auoir raison: *Cependant* il est arriué le deceds du sieur *de la Fayette* decedé dans ladite Paroice de S. Paul, & a eu le supliant aduis que par la disposition de sa derniere volonté, il auoit esleu sa sepulture dans l'Eglise des *Minimes*, & que lesdits *Minimes* pretendent enleuer ledit corps sans l'ordre & conduite du supliant, & de son clergé, ainsi qu'ils ont desia fait & dont le supliant s'est plaint. CE CONSIDERE', Nosseigneurs, IL VOVS PLAISE, ordonner que ledit Testament, ou extraict de l'article d'iceluy, portant disposition de ladite inhumation, sera communiqué au supliant en forme; & que ledit suppliant auec ses Ecclesiastiques, en cas que ledit deffunct ayt ainsi testé, conduira ledit Corps iusques dans la nef de l'Eglise desdits *Minimes*, sans Harangue ny presentation, ainsi que le supliant & ses predecesseurs ont fait depuis l'establissement desdits *Minimes*, comme il appert par les actes cy attachez, & le *consentement capitulaire* de tous lesdits *Religieux*, signifié au predecesseur du supliant, à la requeste d'iceux *Minimes*, & par les Reglemens rendus en semblable rencontre, tant par la Cour que l'Official de Paris, entre lesdits *Minimes*, le supliant & ses predecesseurs; sinon & en cas que la Cour veille estre plus amplement informée & pour euiter au grand scandale qui pourroit arriuer de la part desdits *Minimes*, ordonner que ledit corps sera inhumé dans ladicte Eglise de S. Paul, ou du moins qu'il demeurera en depost dans l'vne des Chapelles d'icelle Eglise, iusques à ce que par la Cour ayt esté pourueu: Et vous ferez bien. Signé, MAZVRE. PAGEAV.

Viennent les parties demain sept heures du matin, les choses demeurants en estat. Fait en Parlement le 9. Auril 1641.

L'AN & IOVR cy-dessus, fut la presente signifiee & d'icelle baillé copie à Me *Pijault* Procureur de partie aduerse. Signé, LANGLOIS.

Et ledit Iovr 9. d'*Auril* 1641. fut aussi ladite requeste signifiée & d'icelle baillé copie, ensemble de la presente signification, ausdits *Religieux Minimes* de la place Royalle, *en leur maison* & domicile en la place Royalle, en parlãt pour eux à *Frere Marcel le Duc Religieux* portier; Et à eux enioint de cõparoir demain *sept heures* du matin en la grande Chãbre de ladite Cour, pardeuant Nosseigneurs tenants icelle, pour respondre aux fins de ladicte requeste, & en outre ainsi que de raison: Et à eux faict *les deffences*, ordonnées par ladite Cour. Faict par moy Huissier en icelle soubssigné. Signé, LANGLOIS.

ACTE DE SOMMATION ET PROTESTATION faictes à 7. heures du soir, le 9 d'Auril 1641. soubs vn nom emprunté par les Minimes.

A LA Requeste de haute & puissante Dame, Dame Lucrece Boyer, femme espouse de Monseigneur le Mareschal de Vitry,

Soit signifié, declaré & deuëment fait à sçauoir à Curé de l'Eglise Parochialle de Monsieur sainct Paul, à Paris, qu'il ait à *presentement* se transporter en l'Hostel de Vitry, auquel lieu est decedé le iour d'hier huictiesme dés present mois & an, deux heures apres midy, sieur de la Fayette, pour *presentement* conduire en l'Eglise des *Minimes* le corps dudit deffunct, suiuant & au desir du testament & derniere volonté dudit deffunct, luy declarant qu'à faulte de ce faire ladite Dame fera *presentement* enleuer ledict corps par les Peres Minimes, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

FAICT ces sommation & protestation cy-dessus, par moy Sergent à verge au Chastellet de Paris, soubssigné audit sieur Curé de sainct Paul, y nommé, en parlant à *Michel Payen*, son domestique & plusieurs autres, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, aux protestations cy-dessus, le 9. Auril 1641. present ces tesmoins nommez en mon original, *le 9. Auril sur les sept heures du soir.* Signé, MILLET.

PROCES VERBAL:

SVR LA PLAINTE FAICTE PAR Mre. NICOLAS MAZVRE Curé de l'Eglise de S. PAVL au Commissaire Fizeau le 9. Auril 1641. enuiron les 8. heures du soir.

LE Mardy 9. iour d'Avril 1641. enuiron les 8. heures du soir, Est venu pardeuers & en l'hostel de nous *Charles* Fizeav Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris, noble & scientifique personne *Mre Nicolas Mazure* Prestre Docteur en la saincte Faculté de Theologie, Curé de l'Eglise & Paroice de S. Pavl à Paris, qui a faict

plainte, & dict que le iour d'hier de releuée le sieur Iean du Bois sieur *de la Fayette* gouuerneur des Enfans de Mõseigneur le Mareschal de Vitry, estãt decedé en l'Hostel de Vitry, derriere la place Royalle, & ayãt eu aduis des parens dudit *la Fayette*, que par son testamẽt il auoit declaré son corps estre inhumé en l'Eglise des *Minimes* place Royalle, & ayant esté ledit sieur Cõplaignant requis d'agreer ladite sepulture en ladicte Eglise, & encores que l'on ne luy eust fait veoir le testament dudit deffunct, neantmoins il auroit accordé de cõduire auec ses Ecclesiastiques le corps ainsi qu'il est de coustume, pourueu que lesdits *Minimes* le laissassent entrer auec son Clergé iusques au milieu de leur Eglise pour y chanter *le Deprofundis*, ainsi qu'il s'est practiqué cy-deuant, pres des corps que ledit sieur Complaignant a conduits dans ladite Eglise, mais ayant apprins que lesdits Religieux *Minimes* se resoluoient d'empescher audit sieur Complaignant & à son Clergé, l'entrée en leurdicte Eglise il auoit ce iourd'huy presenté requeste à la Cour afin d'estre reglez sur ce faict, sur laquelle *la Cour* ayant ordonné que les parties en viendroient à demain sept heures du matin en la Chambre, & cependant que *toutes choses demeureroient en estat*, Ledit sieur Complaignant auroit fait signifier ladicte Ordonnance dés ce iourd'huy *vne heure* de releuée, non seulement à Pijault Procureur desdits Religieux *Minimes*, mais aussi à iceux *Minimes* en leur Monastere par Maistre *Langlois* Huissier en ladicte Cour, lequel par son exploict leur auroit enioinct suiuant l'Ordonnance de la Cour, de comparoir le lendemain sept heures du matin en la Cour pour respondre aux fins de ladicte requeste & en outre à telles fins que de raison, & à eux *faict les deffences* portées par dicte Ordonnance *de la Cour*: au preiudice de quoy & par vn attentat insigne contre l'authorité du Roy & de la Cour ainsi que contre le droict diuin & les saincts Decrets & Canons & contre la discipline & Hierarchie de l'Eglise, lesdits Religieux *Minimes* sur les *sept heures* du soir *de ce mesme iour* neufiesme d'Auril, auroient fait sommer & declarer audit sieur Complaignant par *Millet*, soy disant sergent à verge au Chastellet de Paris, qu'il eust à se transporter *presentement*, en l'hostel de Vitry pour presentement conduire en l'Eglise des *Minimes* ledit corps, & à faute de ce faire par luy que *presentement* ledict corps seroit enleué par eux *Minimes*, lesquelles sommation & declaration ayant esté faicte en parlant à Michel *Payen* son domestique sur *les sept heures du soir*, ainsi que porte mesme l'exploict dudit *Millet*, Ledit *Payen* luy en ayant à l'instant donné aduis, il se seroit aussi tost acheminé & transporté audit Hostel de Vitry, accompagné de six Ecclesiastiques Prestres habituez en ladicte Eglise, & estant arriué prés ledit Hostel il auroit veu que l'on mettoit le corps dudit deffunct *dans vn carosse* pour le conduire en ladicte Eglise des *Minimes*: Ce qui luy auroit donné subiect de dire & declarer hautement qu'il s'opposoit à ce que ledict corps fut ainsi transporté, & qu'il estoit tout-prest de le conduire, comme il auoit accoustumé d'estre faict en pareil subiect dans l'Eglise de S. Paul pour y faire pour l'ame dudit deffunct les prieres de l'Eglise accoustumées & de là le reconduire en l'Eglise desdits Religieux *Minimes*, & de ladicte opposition & de ses dire & declaration auroit demandé acte à Maistres Pierre Fieffé & Guillaume du Chesne No-

taires qui y estoient presents & qu'il auoit requis de venir auec luy, sur ce qu'il auoit veu & recognu par les termes de ladite sommation qu'outre la contrauention & le mespris que lesdits Religieux *Minimes* entreprenoient de faire contre l'Ordonnance de ladite Cour, ils voudroient vser de voyes extraordinaires, dont il luy seroit besoin d'auoir acte par Notaires, mais nonobstant ce que le Complaignant ait peu dire & declarer, ceux qui conduisoient ledit corps, n'ont pas delaissé de faire auancer le *caroce* & le faire arriuer à la porte de la court deuant l'Eglise desdits *Minimes*, dans laquelle court estoient plusieurs Religieux dudit ordre auec cierges ardants en leurs mains, les aucuns vestus de Rochets & Chappes, attendans ledit corps lequel ayant esté tiré du *caroce* & porté dans l'Eglise, ledit sieur Complaignant auoit suiui auec lesdits Prestres habituez en ladite Eglise ledit corps, & si tost qu'il fut entré en icelle lesdits Religieux *fermerent les portes* & *enfermerent* tant luy que lesdits Ecclesiastiques, & quelques autres personnes seculieres, qui y estoient entrez, sans vouloir par lesdits Religieux permettre que lesdits Notaires entrassent; Et côme il insistoit pour faire entrer lesdits Notaires affin qu'ils luy donnassent acte de ce qui se passoit, quelques vns desdits Religieux dirent qu'ils n'entreroient point, *& qu'il estoit bien impudent* qu'il n'auoit point de droict *sur ce corps*, & qu'il *leur appartenoit*; Et leur ayant demandé à sortir, ils respondirent qu'il *ne sortiroit* point par la *mesme porte* par où il estoit entré, ne voulant aussi que les Notaires qui estoient à cette porte luy donnassent acte de leur violences, entreprises, attentat & voyes de faict, ainsi que de la contrauention qu'ils faisoient aux deffences de la Cour à eux signifiées; Et enfin lesdits Religieux ayant ouuert vne autre des portes de leur Eglise, ils le necessiterent & *forcerent de sortir* par icelle, & comme il sortoit quelques vns d'entre eux le *poußerent* auec telle *violence* que par plusieurs fois il fut prest de tôber, & estãt entre ladicte porte pour sortir ils fermerẽt icelle porte ensorte qu'ils luy *enfermerent* LA MAIN *droicte* & auec telle violẽce qu'ils l'ẽ ont BLESSÉ *au poignet* & y a eu de son SANG ESPANDV, desquels *attentats & violences*, entreprises, excedz, *voyes de faict*, attroces iniures & blesseure, laquelle *blesseure* ledict sieur complaignant nous a faict veoir auec sa MAIN encore toute ENSANGLANTÉE, sur laquelle mesme *en nostre presence* a esté mis *le premier appareil*, iceluy sieur complaignant nous a requis receuoir sa presente plainte pour en estre informé, & autrement luy seruir ainsi que de raison. SVR QVOY, ouy ladite *plainte* que nous auons receuë & VEV la main DROICTE dudict sieur complaignant qu'il auoit *blessee* au dessus du poignet, estant *encore* PLEINE DE SANG, qui decouloit de *la playe*, nous auons à iceluy sieur complaignant donné Acte de sadite plainte, pour luy seruir & valoir en temps & lieu ce que de raison; Et à luy dit, que sur l'Information par luy requise, il eut à se pourueoir par deuant Nosseigneurs *de Parlement*, attendu qu'il leur auoit ja presenté sa Requeste: Et à cette fin à luy deliuré ce present nostre procez Verbal, les an & iour dessusdicts. Signé, FIZEAV.

CERTIFICAT DV SIEVR DE LA VIGNE *Docteur en Medecine de la Faculté de Paris*, sur la blesseure *auec effusion* de sang *de Mre Nicolas Mazure Curé de sainct Paul.*

EGO in saluberrima Facultate Parisiensi Doctor Medicus, omnibus ac singulis, quorum interest, notum facio, me hodierna die inuisisse, in ædibus suis, piissimum & sapientissimum virum, Dominum N. MAZVRE Ecclesiæ D. PAVLI pastorem ac rectorē vigilantissimū, nec non in sacra Theologiæ Facultate Doctorem meritissimum, &c. de dolore *dextræ manus* conquerentem: in quâ quidem ad inferiorem & interiorem partem carpi, & supernam metacarpi, quæ minimum digitum respicit, *contusionem dolorificam* deprehendi, vnâ cum *exulceratione* recenti *nec leui*, à quâ manauit *sanguis*, & prædicti metacarpi ac digitorum manus ipsius stupore quodam: hæc autem omnia non aliunde, meo quidem iudicio, proficisci potuere, quàm à causa aliqua externa dura collidente, contundente & violenter comprimente. In cuius rei fidem chirographum meum hîc apposui, die 10. mensis Aprilis, anno Domini 1641. Signé, DE LA VIGNE.

CERTIFICAT DE GENDRON ET BERTRAND *Maistres Chirurgiens à Paris, sur la* blessure auec effusion *de sang du sieur Curé de sainct Paul.*

NOVS soubz-signez Maistres Chirurgiens à Paris, apres auoir veu & visité *la playe* & contusion mentionnée au present *Certificat*, cy-dessus escrit, auons trouué iceluy *estre vray*, tesmoins nos seings cy mis le 10. iour d'Auril 1641. Signé, GENDRON, & BERTRAND.

REQVESTE PRESENTEE A LA COVR *par Mre Nicolas Mazure, Curé de sainct* PAVL. *le* 10. *d'Auril* 1641.

A Nosseigneurs tenants la Cour de Parlement.

SVPPLIE humblement Nicolas *Mazure* Prestre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & maison de Sorbonne, & Curé de l'Eglise Parrochialle de S. Paul, DISANT que le iour d'hier (qui estoit le 9. de ce mois d'Auril) il auroit presenté requeste à la Cour à ce qu'il luy pleust ordonner *par prouision* ce qu'il auoit à faire pour la sepulture du corps du sieur *de la Fayette* decedé en & au dedans de ladite Paroice, que les *Religieux Minimes* de la place Royale pretendoient enterrer, en le troublant en la possession, en laquelle il est ainsi que les precedents Curez de ladite Paroice: Et ce, en attendant que la Cour aye donné Arrest definitif sur autre Requeste qu'il a presentée dés le 11. *de Mars* dernier contre iceux *Minimes* tant pour ce Chef que pour plusieurs autres: Sur laquelle Requeste du iour d'hier la Cour ayant mis, *viennent les parties demain* (qui estoit ce iourd'huy dixies-

me de ce mois) à *sept heures du matin*, les choses demeurants *en estat*, il auroit fait signifier & bailler par copie, tant ladite Requeste que ladite Ordonnance de la Cour, du 9. de ce mois d'Auril, non seulement à Maistre Pijault Procureur desdits *Minimes*, mais aussi ausdits *Minimes* de la place Royale, en leur Monastere, par *l'Anglois*, Huissier de la Cour, qui par son Exploict, suiuant l'Ordonnance d'icelle, leur auroit enioint de comparoir à ladite heure *de sept heures* en ladite Cour, pour respondre aux fins de ladite Requeste & en outre à telles fins que de raison, & à eux fait *les deffences* ordonnées *par ladite Cour* : Au preiudice dequoy, & par vn attentat manifeste contre l'authorité du Roy & de la Cour, ainsique contre le droict diuin, & contre la Hierarchie & discipline de l'Eglise, lesdits Religieux *Minimes*, par voye du tout extraordinaire, force, & violence, ont fait enleuer ledit corps *sur les sept heures du soir*, du mesme iour 9. de ce mois d'Auril, & fait tirer iceluy corps de l'Hostel de Vitry, où ledit *sieur de la Fayette* est decedé, sis au derriere de la place Royale, & iceluy corps mettre dans vn caroce pour le conduire en leur Eglise, quoy que ledit Hostel en soit fort proche, surquoy ledit suppliant estant venu audict Hostel, assisté de six hommes d'Eglise, habituez en ladite Paroice, au subiect d'vne signification que lesdits *Minimes* luy auoient faict faire *sur les sept heures du soir*, qu'il eut à se transporter à la mesme heure pour faire enleuer le corps dudit de *la Fayette*, & ayant veu que l'on mettoit ledit corps dans vn caroce, il se seroit aduancé auec lesdits Ecclesiastiques & deux Notaires, nommez *Fiessé & du Chesne*, qu'il auoit requis de le suiure, pour luy donner Acte de la contrauention que lesdits *Minimes* faisoient à ladite Ordonnance de la Cour, & de ce qui en outre se pourroit passer & faire ; Et que sans le vouloir attendre ny entendre, ceux qui conduisoient ledit corps auoient fait aduancer le caroce iusques à la porte d'vne Cour, qui est deuant l'Eglise desdits *Minimes*, dans laquelle Cour estoient plusieurs *Minimes* auec cierges ardants en leurs mains, & aucuns d'iceux vestus de Rochets & Chappes, attendants ledit *Corps*, lequel à l'instant fut *tiré du caroce*, & porté dans ladite Eglise : Ce que le suppliant voyãt, il le suiuit auec lesdits Ecclesiastiques : Et à l'instãt iceux *Religieux Minimes* fermerent la porte de ladite Eglise, sans vouloir permettre que les Notaires y entrassent, & enfermerent, tant luy suppliant que lesdits Ecclesiastiques, & quelques autres personnes qui y estoient entrez ; Et comme il insistoit pour faire entrer lesdits Notaires, pour luy donner Acte de ce qui se passoit, ils luy *dirent* que les *Notaires n'entreroient* point, & que luy estoit *bien impudent*, qu'il n'auoit point de droit d'enterrer ce corps, qu'il *leur appartenoit* : Et leur ayant demandé à sortir, ils respondirent qu'il *ne sortiroit* point par la mesme porte ; Et enfin ayant ouuert vne autre des portes de leur Eglise, *ils le poussérent* auec telle *violence*, que peu s'en faillit que par plusieurs fois il ne tombast, & estant entre la porte pour sortir, ils fermerent icelle porte en sorte qu'ils luy ont *enfermé la main droicte*, & pressée auec telle violence qu'il en est *blessé au poignet*, & y a eu *du sang espandu*, & faillit rouurir ladite porte pour le laisser sortir & desgager sadite main ; dont il fait sa *plainte à la Cour* afin qu'il luy plaise de luy pourueoir, & pour cét effect luy permettre d'informer desdits attentats,

voyes de fait & violences & blessures, auec effusion de sang, circonstances & dependances. CE CONSIDERÉ, Nosseigneurs, *il vous plaise* permettre au suppliant d'informer desdits attentats, exceds, voyes de fait, violences, blessures, auec effusion de sang, circonstances & dependances; Mesme de faire publier Monitoire en la maniere accoustumée : Et pour faire ladite information, commettre tel de Nosseigneurs, qu'il vous plaira, pour ladite information faicte & rapportée à la Cour, & cõmuniquée à Monsieur le Procureur General, duquel le suppliant requiert l'adionction, luy estre faict droict, ainsi que la Cour verra estre à faire par raison: Et vous ferez bien. Signé, MAZVRE. PAGEAV.

ORDONNANCE DE LA COVR.

SOIT MONSTRÉ AV PROCVREVR GENERAL. Faict en Parlement le 11. *Auril* 1641.

CONCLVSIONS de Monsieur le Procureur General.

APRES auoir ouy Maistre Nicolas *Mazure* Curé de l'Eglise sainct Paul, les *Religieux Minimes* de la place Royale, & *Pijault* leur Procureur, & veu l'Acte de sommation faicte à la requeste de la Dame Mareschalle de Vitry, IE REQVIERS pour le Roy que d'office à ma requeste il soit informé de ce qui s'est passé le Mercredy au soir dixiesme du present mois d'Auril, tant au sortir de la maison de ladite Dame Mareschalle de Vitry, entrée de l'Eglise des *Minimes*, qu'au dedans d'icelle, lors que le corps mort du sieur *de la Fayette* y a esté porté; pour ce fait, & à moy communiqué, requerir ce que de raison. Signé, MOLÉ.

ORDONNANCE DE LA COVR.

SE pouruoye le suppliant par deuers Mre Louys du Tillet, Conseiller du Roy en ladite Cour, Commis sur autre Requeste, pour à son rapport estre fait droict, ainsi qu'il appartiendra. FAICT en Parlement le 17. Auril 1641.

REQVESTE PRESENTEE A LA COVR *de Parlement, le* 12. *d'Auril* 1641. *par Mre Nicolas Mazure, Curé de sainct* PAVL.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVPPLIE humblement Nicolas *Mazure* Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & Maison de Sorbone, & Curé de l'Eglise Parochiale de sainct Paul, DISANT, que du present mois d'Auril, il auroit presenté Requeste à la Cour, au subiect de l'enterrement du corps du sieur *de la Fayette*, que les *Mini-*

mes vouloient enterrer dans leur Eglise, au preiudice de sa possession, & droict qu'il a, & qui luy appartient, comme Curé de ladite Paroice de S. Paul, au dedans de laquelle ledit *de la Fayette* est decedé : Et que sur ladite Requeste la Cour auroit le mesme iour mis son Ordonnance, *Viennent les parties à sept heures du matin*, les choses demeurant *en estat*; Laquelle Ordonnance, ainsi que ladite Requeste, il auroit fait signifier & bailler pour coppie ausdits M*inimes* en leur Monastere par l'*Anglois* Huissier de la Cour, dés le mesme iour; & qu'à *sept heures du soir*, d'iceluy iour, lesdits M*inimes* par vne contrauention manifeste à ladite Ordonnance de la Cour, & aux deffences à eux faictes, suiuant icelle par ledit Huissier, auroient fait *enleuer ledit corps* dans vn *carosse* : & comme il estoit ainsi enleué par eux, & par autres, qu'ils y emploient, le suppliant sur la sommation que lesdits M*inimes* luy auoient fait faire, à ladite heure de sept heures, seroit arriué, *auec six* Ecclesiastiques, *Prestres habituez* en ladite Paroice, & auroit suiuy comme ledit corps estoit ainsi mené dans l'Eglise desdits M*inimes*, où estant entré auec lesdits Ecclesiastiques, *lesdits* Minimes auroient fermé la porte d'icelle, & grandement excedé, & mesme *blessé auec effusion de sang* en la main droicte, le suppliant, comme ils le faisoient sortir par vne autre porte, dont luy suppliant auroit faict sa plainte à la Cour, afin d'en informer : Et d'autant que pareille occasion d'enterrer les corps se peut presenter dés auiourd'huy, demain & autre iour suiuant, & que lesdits M*inimes* pourroient faire encore pareilles entreprises & violences, soubs pretexte de l'apppel par eux interiecté de Sentence, donnee par *l'Official de Paris*, le 9. d'Auril 1629. qui a esté suiuie & confirmee par deux autres *sentences*, en datte dés 20. Octobre 1640. & 8. de ce mois d'Auril, toutes conformes aux saincts Decrets & Canons, & confirmatiues de la possession du suppliant, il requiert la Cour d'y pouruoir, & à cét effect ordonner que *par prouision*, & sans preiudice de l'appel, & de ladite instance, lesdites sentẽces seront executees par prouision. Ce considere', Nosseigneurs, *il vous plaise* ordonner que lesdites Sentences dudit *Official*, pour ce qui est des enterremens des corps des decedez en la Paroice, de laquelle le suppliant est Curé, seront executees par prouision, & nonobstant ledit appel & autres appellations, & oppositions faites ou à faire par lesdits M*inimes*, & sans preiudice d'icelles : Et vous ferez bien. Signé, MAZVRE. PAGEAV.

ORDONNANCE DE LA COVR.

PArlent sommairement par deuant M[e] Louys du Tillet. Faict en Parlement le 12. d'Auril 1641.

